

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1400-2020, 16 décembre 2020

Loi médicale
(chapitre M-9)

Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, notamment déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec et l'Ordre des sages-femmes du Québec avant d'adopter, le 24 avril 2020, le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juin 2020 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 25 septembre 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par un pharmacien.

SECTION II PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT

2. Dans l'exercice de sa profession, un pharmacien peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) à un patient qui a été traité antérieurement pour l'un des problèmes de santé suivants:

- 1° l'acné mineure lorsque le patient ne présente ni nodule ni pustule;
- 2° les aphtes buccaux;
- 3° la candidose cutanée;
- 4° la candidose orale;

- 5° la conjonctivite allergique;
- 6° la dermatite atopique nécessitant l'utilisation de corticostéroïdes n'excédant pas une puissance modérée;
- 7° la dysménorrhée primaire;
- 8° l'érythème fessier;
- 9° les hémorroïdes;
- 10° l'herpès labial;
- 11° l'infection urinaire chez la femme lorsque ce problème de santé a fait l'objet d'au plus un traitement au cours des 6 derniers mois et d'au plus 2 traitements au cours des 12 derniers mois;
- 12° la rhinite allergique;
- 13° la vaginite à levure.

Toutefois, il ne peut prescrire un médicament lorsque plus de 5 ans se sont écoulés depuis le dernier traitement prescrit pour ce même problème de santé par un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments. Pour le traitement d'une candidose orale ne résultant pas de l'utilisation d'inhalateur de corticostéroïdes et des problèmes de santé visés aux paragraphes 7° et 9°, ce délai est de 2 ans.

De plus, le médicament prescrit conformément au présent article doit faire partie d'une classe de médicaments d'une puissance égale ou inférieure à celui prescrit antérieurement.

3. Un pharmacien peut également prescrire :

- 1° un traitement antiviral à un patient présentant des signes et des symptômes s'apparentant à l'herpès zoster, sauf s'ils sont présents au niveau de la tête;
- 2° un traitement antiviral contre l'influenza à un patient symptomatique et à risque de développer des complications.

Il doit alors inscrire les motifs justifiant l'amorce d'une thérapie médicamenteuse sur un formulaire qu'il remet au patient. Il doit, de plus, le diriger vers un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée :

- 1° dans les 3 jours suivant l'amorce du traitement antiviral contre l'herpès zoster;
- 2° 2 jours après l'amorce du traitement antiviral contre l'influenza, si la situation du patient évolue défavorablement.

4. Malgré les articles 2 et 3, un pharmacien ne peut prescrire un médicament lorsque le problème de santé est accompagné de l'un des éléments suivants :

- 1° un signe ou un symptôme récurrent ou persistant après la prise du premier médicament prescrit par un pharmacien;
- 2° un signe ou un symptôme suggérant la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée;
- 3° un signe ou un symptôme laissant croire au déclin ou à l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système;
- 4° une réaction inhabituelle au médicament.

Il doit alors diriger le patient vers un professionnel habilité à effectuer une évaluation de sa condition de santé et inscrire les motifs justifiant cette décision sur un formulaire qu'il remet au patient.

5. Un pharmacien qui prescrit un médicament en application du présent règlement doit communiquer au prescripteur initial, ou au médecin ou à l'infirmière praticienne spécialisée à qui un patient est référé, les renseignements suivants :

- 1° le problème de santé traité;
- 2° le nom intégral du médicament;
- 3° la posologie, incluant la forme pharmaceutique, le dosage et, s'il y a lieu, la concentration;
- 4° la durée du traitement et la quantité prescrite.

SECTION III AUTORISATION D'AUTRES PERSONNES

6. Une personne visée à l'article 1 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 3) peut exercer les activités professionnelles prévues à la section II si elle les exerce sous la supervision d'un pharmacien et que leur exercice est requis aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2).

8. Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2021.